

?

Qu'est-ce que le CMG ?

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) permet de financer une partie des dépenses liées à la garde d'enfants quand la famille a recours à un assistant maternel ou une garde à domicile.



Ce qui change

La réforme du CMG s'inscrit dans le cadre du service public de la petite enfance (SPPE) qui vise à garantir un accueil accessible et de qualité pour tous les enfants. Cette réforme prend mieux en compte les besoins des familles.

Elle comprend trois volets :



À partir du 1^{er} septembre 2025 :

1

Le calcul du CMG est modifié pour mieux prendre en compte la situation réelle de la famille : composition, niveau de ressources, mode d'accueil et nombre d'heures réalisées.

2

Pour les familles monoparentales, le droit au CMG est étendu jusqu'aux 12 ans de l'enfant.

3

En cas de résidence alternée de l'enfant, chaque parent peut dorénavant bénéficier du CMG dès lors qu'il remplit les conditions d'éligibilité à la prestation.

Plus d'informations

Caf



MSA

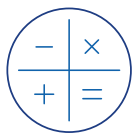


Urssaf



Le complément mode garde évolue : ce qui change pour les familles





Un CMG adapté à vos besoins

À partir du 1^{er} septembre 2025, le mode de calcul du CMG change. Cette évolution vise à mieux vous soutenir financièrement lorsque vous employez directement un assistant maternel ou une garde d'enfants à domicile, et que vous avez des besoins d'accueil importants ou des revenus modestes.

Le CMG est désormais calculé chaque mois en tenant compte de critères plus précis pour un montant personnalisé :

Les ressources mensuelles de votre famille.	Le nombre d'enfants à charge.	Le coût horaire du mode d'accueil choisi.	Le nombre d'heures dans le mois.
---	-------------------------------	---	----------------------------------

Les principales nouveautés pour votre famille :

Les plafonds forfaitaires mensuels, qui fixaient le montant maximum de l'aide, sont supprimés.	La règle d'un reste à charge minimal de 15 % du coût de la garde est également supprimée : le reste à charge sera calculé selon les ressources de votre famille, le coût horaire du mode d'accueil, le nombre d'enfants à charge et le nombre d'heures dans le mois.	Toutes les heures d'accueil sont désormais prises en compte dans le calcul de l'aide.
--	--	---



Pour les familles monoparentales

À partir du 1^{er} septembre 2025, si vous vivez seul(e) avec votre (vos) enfant(s), vous pouvez bénéficier du CMG emploi direct jusqu'à ses 12 ans dans les mêmes conditions que pour les enfants âgés de 0 à 6 ans.

Cette évolution vous permet de couvrir vos besoins d'accueil notamment lors des temps extrascolaires.

Comment faire la demande ?

Si vous êtes déjà bénéficiaire du CMG avant les 6 ans de votre enfant et que la Caf ou la MSA a connaissance de votre situation familiale, il n'y a pas de démarche à faire. Le CMG continue d'être versé tant que l'accueil continue.

Dans le cas contraire, vous pouvez faire une demande auprès de la Caf ou de la MSA dont vous dépendez. Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié du CMG avant les 6 ans de votre enfant.



Pour les enfants en résidence alternée

À partir de décembre 2025, si vous êtes séparé et que vous avez mis en place une résidence alternée avec le second parent, chaque parent peut bénéficier du CMG pour les heures d'accueil à votre charge, à condition de remplir les critères d'éligibilité.

Deux situations sont possibles :

- Si vous bénéficiez des allocations familiales, vous devez avoir mis en place leur partage au préalable :**
 - Pour le parent déjà bénéficiaire du CMG : aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire.
 - Pour le parent qui n'est pas allocataire : une demande de CMG doit être effectuée auprès de la Caf ou de la MSA.
- Si vous ne bénéficiez pas des allocations familiales :** Seule la demande de CMG est nécessaire.

